

Rapport n°15

Accunsentu per l'inviluppu indennitariu 2024 Approbation de l'enveloppe indemnitaire 2024

L'assemblée délibérante est seule compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire des agents relevant de la collectivité et fixe la liste exhaustive des primes et indemnités versées au personnel de la collectivité.

Elle fixe également les conditions d'attribution et le taux moyen des divers éléments du régime indemnitaire en application de la réglementation en vigueur et dans la limite des crédits inscrits au budget,

Pour l'année 2024, l'enveloppe indemnitaire s'élève à 4 681 733.40 euros pour un effectif de 731 agents dont 639 sont éligibles.

Pour l'année 2024, l'enveloppe indemnitaire du Budget annexe du vieux port est de 33 060 euros pour un effectif de 5 agents.

En conséquence, il est proposé :

- **De fixer le régime indemnitaire tel qu'indiqué ci-dessus et en annexes au profit des fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires** (hors éléments variables du régime indemnitaire, attribués au regard de leur effectivité et prévus au budget).

Par ailleurs, certains éléments du régime indemnitaire (indemnités et primes) étant des éléments variables en fonction des différents travaux et sujétions particulières,

- **D'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires** au profit du personnel (*titulaires, stagiaires, et non titulaires*) relevant des cadres d'emplois éligibles au regard de la réglementation en vigueur et des délibérations de notre collectivité.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

• **D'attribuer le RIFSEEP** (IFSE et CIA) pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels, relevant du cadre d'emploi précité.

• **D'attribuer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-après :**

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

En cas de congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, l'IFSE est diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du 3^{ème} jour d'absence.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, l'IFSE est maintenue intégralement.

• **D'attribuer le CIA dans les conditions indiquées ci-après :**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel non reconductible d'une année sur l'autre.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au regard de la quotité de travail exercé par l'agent.

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pour une durée cumulée de plus 3 mois sur l'année relative à l'entretien d'évaluation.

• **D'autoriser le versement, pour les cadres d'emplois éligibles, de :**

- Les indemnités pour frais de déplacement et déménagement,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité de panier,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité pour travail dominical des personnes de surveillance et d'accueil,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- L'indemnité horaire pour travail de nuit,
- La prime de fin d'année versée aux agents non titulaires de droit privé appelés « 120 heures »,
- L'indemnité compensatoire pour frais de transport.

• **D'autoriser, s'il y a lieu, la revalorisation réglementaire automatique des primes et indemnités.**

• **De fixer l'écrêtement du régime indemnitaire (notamment IFSE, IAT et prime spéciale police) comme suit :**

En cas de congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, le régime indemnitaire est diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 3^{ème} jour d'absence.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire est maintenu intégralement.

- **De verser le régime indemnitaire aux agents à temps non complet ainsi qu'aux agents à temps partiel au prorata de leur temps de travail hebdomadaire (hors temps partiel thérapeutique).**
- **De verser les indemnités (au regard de la périodicité fixée par décret) mensuellement ou annuellement.**
- **D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-après :**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel non reconductible d'une année sur l'autre.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au regard de la quotité de travail exercé par l'agent.

Le CIA sera versé aux agents présents pour une durée cumulée de plus 9 mois sur l'année N-1.

- **De fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent.**
- **D'approuver le montant de cette enveloppe.**
- **De préciser que les crédits sont prévus au budget 2024 chapitre 012 de la commune.**